

Considérant qu'il importe, afin d'assurer la répression de la fraude et la perception régulière des droits dus au Trésor local, de compléter, par certaines mesures de détail, les prescriptions édictées par le décret sus-visé ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le permis de circulation spécial à chaque sortie de rhum ou spiritueux de fabrication locale d'une distillerie, d'un entrepôt ou d'un dépôt, devra, en outre des renseignements prescrits par l'article 1^{er} du décret du 26 juin 1891, indiquer le délai imparti pour le transport et le numéro de l'étiquette dont il est parlé à l'article 2 ci-après.

Art. 2. Sur l'un des fonds de chaque futaille, ou sur chaque récipient sortant pour une destination quelconque d'une distillerie, d'un dépôt ou d'un entrepôt, il devra être fixé par l'expéditeur ou par le service des Contributions, une étiquette détachée d'un registre à souche délivré gratuitement par l'Administration, indiquant le nom et le domicile de l'expéditeur, celui du destinataire, la date et l'heure de la sortie, la contenance du récipient et le degré alcoolique du rhum.

Ces indications seront contrôlées au moyen de l'apposition du timbre du service des Contributions :

A l'arrivée à destination, pour les liquides expédiés des distilleries à Papeete ;

Avant la sortie pour, ceux qui seront expédiés des entrepôts, dépôts ou distilleries, pour l'intérieur de l'île et les archipels voisins.

Art. 3. Est réputée en fraude et saisie, toute futaille ou récipient contenant des spiritueux circulant sans les mentions prescrites ci-dessus et sans le permis de circulation.

Art. 4. Pour l'exécution des dispositions de l'article précédent le service des Contributions apposera sur toutes les futailles contenant des spiritueux qui se trouveront en entrepôt ou en dépôt au moment de la mise en application du présent arrêté, des étiquettes revêtues des mentions prescrites ci-dessus.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités édictées par l'article 17 du décret du 26 juin 1891.